

Statuts de l'IUFM de Basse-Normandie

SOMMAIRE

I – L'IUFM DE BASSE-NORMANDIE

- Article 1 – Dénomination de l'IUFM
- Article 2 – Missions de l'IUFM – Ecole
- Article 3 – Autonomie financière et fléchage des emplois

II – STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'IUFM

- Article 4 – Les instances
- Article 5 – Les personnels
- Article 6 – Les usagers
- Article 7 – L'organisation pédagogique
- Article 8 – L'organisation administrative

III – LA DIRECTION

- Article 9 – Le directeur
- Article 10 – Les compétences du directeur
- Article 11 – L'équipe de direction et les chargés de missions

IV – ORGANE DÉLIBÉRANT : LE CONSEIL D'ÉCOLE

- Article 12 – Rôle du conseil
- Article 13 – Composition
- Article 14 – Le Président
- Article 15 – Attributions du président
- Article 16 – Durée et renouvellement des mandats
- Article 17 – Elections
- Article 18 – Fonctionnement
- Article 19 – Le conseil d'école en formation restreinte

V – LES ORGANES CONSULTATIFS

Article 20 – Le conseil de la formation et de la recherche

Article 21 – Le conseil de l'évaluation

Article 22 – La commission BIATOS

Article 23 – Les commissions de recrutement des personnels d'enseignement et d'éducation

Article 24 – La commission d'admission

Article 25 – Les conseils de centre

Article 26 – La commission de la documentation

VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 27 – Modification des statuts

Article 28 – Règlement intérieur

I – L’IUFM DE BASSE-NORMANDIE

Vu le code de l’éducation et notamment les articles L713-1 et L713-9 ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 : loi d’orientation et de programme pour l’avenir de l’école ;

Vu le décret n° 2007-1833 du 24 décembre 2007 portant dissolution de l’IUFM de l’académie de Caen ;

Vu le décret n° 2007-1832 du 24 décembre 2007 portant création de l’IUFM dans l’Université de Caen Basse-Normandie.

Article 1 – Dénomination

L’Institut Universitaire de Formation des Maîtres de Basse-Normandie, désigné ci-après sous le sigle IUFM, créé en 1991 comme Etablissement Public à caractère administratif, est transformé en école, composante de l’Université de Caen Basse-Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2008.

L’IUFM de Basse-Normandie comprend trois centres de formation implantés dans chacun des départements de l’académie de Caen. Les centres de l’IUFM sont situés à :

- Caen : 186 rue de la Délivrande 14053 CAEN Cedex 4
- Alençon : Site universitaire de Montfoulon 61250 DAMIGNY
- Saint-Lô : 10 rue Saint-Georges 50000 SAINT-LO.

La direction de l’école et ses services centraux sont établis à CAEN – 186 rue de la Délivrande 14053 CAEN Cedex 4.

Article 2 – Missions de l’IUFM

Conformément aux dispositions de l’article L625-1 du code de l’éducation, la formation des maîtres est assurée par les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres.

L’IUFM assure notamment, pour ce qui concerne l’Académie de Caen :

- la préparation aux concours de recrutement des enseignants du premier degré de l’enseignement public, du second degré et des conseillers principaux d’éducation de l’enseignement public ou privé sous contrat ;
- la formation professionnelle initiale des professeurs stagiaires du premier degré de l’enseignement public, du second degré et des conseillers principaux d’éducation de l’enseignement public ou privé sous contrat ;
- la préparation aux certifications dans le domaine de l’ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves en situation de Handicap) ;
- la formation professionnelle continue des personnels des premier et second degrés et des conseillers principaux d’éducation. A ce titre, l’IUFM est opérateur privilégié et propose des formations répondant aux cahiers des charges du Rectorat et des Inspections académiques ;
- la formation professionnelle des formateurs ;

- des activités de recherche.

L'IUFM contribue en outre :

- à la politique internationale de l'université dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de l'éducation ;
- à la mise en place de partenariats, en qualité d'expert, dans les domaines liés aux métiers de l'éducation.

Article 3 – Autonomie financière

Aux termes de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'IUFM dispose de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université. Le directeur de l'IUFM est, de droit, ordonnateur du budget de l'IUFM.

II – STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'IUFM

Article 4 – Les instances

Aux termes de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'IUFM est administré par un conseil d'école et dirigé par un directeur.

Le directeur et le conseil d'école de l'IUFM sont assistés par les organes consultatifs définis au titre V des présents statuts.

Article 5 – Les personnels de l'IUFM

Les personnels de l'IUFM sont :

- les enseignants-chercheurs et les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation affectés à l'IUFM, qu'ils soient à temps plein ou en temps partagé ;
- les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et d'orientation mis à disposition de l'IUFM par les autorités académiques ;
- les personnels d'enseignement du premier degré mis à disposition de l'IUFM par les autorités académiques ;
- les personnels d'inspection ou de direction affectés à l'IUFM ;
- les personnels de bibliothèque affectés sur emploi ou sur budget propre au sein de l'IUFM ;
- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'IUFM sur emploi ou budget propre.

Le règlement intérieur de l'IUFM précise les modalités de prise en compte du service des personnels participant à l'activité de formation dans le respect de la réglementation et des statuts particuliers des personnels.

Article 6 – Les usagers de l’IUFM

Les usagers de l’IUFM sont :

- les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation aux concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des conseillers principaux d’éducation ;
- les stagiaires, professeurs des écoles, professeurs du second degré et conseillers principaux d’éducation admis aux concours et affectés à l’IUFM ;
- les stagiaires "en situation" en formation à l’IUFM ;
- les personnels suivant une formation en vue d’une certification dans le domaine de l’ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves en situation de Handicap) ;
- les personnels en formation continue à l’IUFM ;
- toute personne bénéficiant des ressources et des services de l’IUFM.

Article 7 – L’organisation pédagogique de l’IUFM

Pour assurer la conception, la mise en œuvre et l’évolution des plans de formation, le conseil d’école s’appuie sur :

- des instances consultatives définies au titre V telles que :
 - le conseil de la formation et de la recherche
 - le conseil de l’évaluation ;
- des regroupements pédagogiques tels que :
 - les départements de formation ;
 - les équipes de formateurs constituées.

Les missions, la composition et les rôles respectifs de ces instances et regroupements, ainsi que leur fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l’IUFM.

Article 8 – L’organisation administrative de l’IUFM

Le directeur de l’IUFM est assisté par :

- un responsable des services, nommé sur emploi fonctionnel de Secrétaire Général d’Administration Scolaire et Universitaire ;
- un responsable des services financiers.

Pour assurer ses missions et son fonctionnement «multicentres», l’IUFM dispose de services administratifs, financiers, techniques et de documentation placés sous l’autorité du directeur.

Le règlement intérieur de l’IUFM précise leur organisation et définit les règles de fonctionnement de l’institut.

III – LA DIRECTION DE L’IUFM

Article 9 – Le Directeur

L'école est dirigée par un directeur choisi parmi des catégories de personnels qui ont vocation à y enseigner, sans condition de nationalité. Le directeur d'école est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Cette proposition est arrêtée après examen des dossiers de candidatures et audition de candidats, elle se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité des suffrages exprimés au 3^{ème} tour. Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres qui le composent est présente et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Le mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Article 10 – Les compétences du directeur

Le directeur de l'IUFM assure, dans le cadre des orientations générales définies par son conseil, la direction et la gestion de l'école. Le directeur :

- prépare les délibérations du conseil d'école et en assure l'exécution ;
- prépare le projet de budget annuel et le compte rendu d'exécution ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- exécute le budget de l'école interne ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels dans l'exercice de leurs fonctions à l'IUFM. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé ;
- organise la répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs de l'IUFM selon la réglementation en vigueur ;
- représente le président de l'université, à la demande de celui-ci ;
- a vocation à recevoir délégation de signature du président de l'université pour toutes les affaires qui concernent l'école ;
- a vocation à recevoir délégation de pouvoir en matière d'hygiène, de sécurité et de maintien de l'ordre au sein de l'IUFM ;
- contribue à la préparation des contrats quadriennaux (Etat et Région) dans le cadre de la politique contractuelle de l'université.

Article 11 – L'équipe de direction et les chargés de mission

Pour exercer sa mission, le directeur est assisté de directeurs adjoints qui ont la responsabilité de dossiers généraux concernant le fonctionnement pédagogique, scientifique ou institutionnel de l'IUFM et de chargés de missions. Il s'appuie sur un système organisationnel par la qualité.

L'équipe de direction qui a pour mission l'organisation et la coordination de la vie institutionnelle et des actions de formation initiale, continue et de recherche comprend :

- le directeur ;
- le responsable des services de l'IUFM ;

- les directeurs adjoints ;
- le responsable des services financiers ;
- le conservateur de bibliothèque.

Les directeurs adjoints sont nommés par le directeur pour une période de 5 années renouvelable. Le directeur peut mettre fin aux fonctions des directeurs adjoints.

Les chargés de mission sont nommés par le directeur pour une durée déterminée. Le directeur peut mettre fin aux fonctions des chargés de mission.

IV – ORGANE DÉLIBÉRANT : LE CONSEIL D'ÉCOLE

Article 12 – Rôle du conseil d'école

Le conseil règle par ses délibérations l'ensemble des questions concernant l'école. A ce titre notamment :

- Il définit les orientations pédagogiques et l'organisation générale des études en conformité avec la réglementation nationale en vigueur.
- Il donne son avis sur les capacités d'accueil et se prononce sur les conditions d'admission.
- Il définit la politique de recherche de l'école interne dans le cadre de celle de l'université.
- Il délibère sur le projet de budget, ses décisions modificatives et leur compte rendu d'exécution.
- Il donne son avis sur la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements des personnels.
- Il arrête le règlement intérieur et ses éventuelles modifications.
- Il donne son avis sur les conventions dont l'exécution concerne l'IUFM.
- Il délibère, sur proposition du directeur, sur la création de toute commission consultative, en détermine la compétence et la composition.
- Il participe à la désignation du directeur de l'IUFM en faisant une proposition au ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Il propose la carte des formations de l'IUFM.
- Il propose pour avis les plans de formation.
- Il veille à la mise en œuvre des plans de formation validés.
- Il contribue à la mise en œuvre des différents plans de formation continue et des plans de formation préparant à une certification dans le domaine de l'ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves en situation de Handicap).

Article 13 – Composition du conseil d'école

Le conseil comprend 40 membres répartis entre les catégories suivantes :

- 20 représentants élus des personnels et des usagers ;
- 20 personnalités extérieures désignées conformément aux dispositions de l'article L.719-3 du code de l'éducation et du décret 85-28 du 7 janvier 1985 modifié.

Membres élus : 20

- 12 représentants des formateurs dont :
 - 3 représentants du collège des professeurs d'université et personnels assimilés
 - 3 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés
 - 6 représentants du collège des autres enseignants et assimilés
- 4 représentants des personnels BIATOS
- 4 représentants des usagers.

Personnalités extérieures : 20

- 5 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant du conseil régional de Basse-Normandie
 - 1 représentant du conseil général du Calvados
 - 1 représentant du conseil général de la Manche
 - 1 représentant du conseil général de l'Orne
 - 1 représentant d'une commune de la communauté d'agglomération de Caen la Mer
- 5 représentants des activités économiques notamment du secteur de l'économie sociale :
 - 1 représentant du CESR (Conseil Economique et Social Régional)
 - 1 représentant de l'IRTS (Institut Régional des Travailleurs Sociaux)
 - 1 représentant du CCOMCEN (Comité de Coordination des valeurs Mutualistes et Coopératives de l'Education Nationale)
 - 1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Basse-Normandie
 - 1 représentant de SYNERGIA (Agence de développement économique de Caen La Mer)
- 9 représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, des enseignements du premier et du second degrés
 - 1 inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale désigné par le recteur
 - le directeur des ressources humaines de l'académie de Caen
 - le doyen des IA-IPR de l'académie de Caen
 - le doyen des IEN ET/EG de l'académie de Caen
 - le responsable académique de la formation continue des enseignants
 - 1 représentant des mouvements pédagogiques et d'éducation désigné par l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École)
 - 1 représentant du CCSTI de Basse-Normandie (Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle)
 - 1 représentant de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)
 - 1 chef d'établissement du second degré désigné par le président de l'université à partir d'une liste présentée par le recteur.
- 1 personnalité désignée par le conseil à titre personnel.

Article 14 – Le Président du conseil d'école

Le conseil élit, pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat du président est renouvelable.

Article 15 – Les attributions du président du conseil d'école

Le président du conseil d'école de l'IUFM :

- arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur et convoque le conseil ;
- préside les réunions du conseil ;
- veille à la réalisation des comptes rendus de séance.

Article 16 – Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres enseignants-chercheurs et enseignants et BIATOS du conseil d'école est de quatre ans.

La durée du mandat des représentants des usagers est de deux ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 17 – Elections au conseil d'école

Les élections au conseil d'école sont organisées conformément à la réglementation en vigueur. Leurs modalités sont reprises dans le règlement intérieur de l'IUFM.

Article 18 – Fonctionnement du conseil d'école

18.1 – Participants à titre consultatif

Le directeur, lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'école, participe de plein droit aux séances du conseil.

Le responsable des services et le responsable des services financiers, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'école, participent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à participer, avec voix consultative, toute personne dont la présence sera jugée utile.

18.2 – Les séances du conseil d'école

Le conseil se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire, à la demande du directeur sur convocation de son président. Le délai minimal de convocation du conseil est de quinze jours. Le conseil peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande du directeur de l'école, ou sur demande écrite du tiers

de ses membres et, dans ce dernier cas, sur un ordre du jour précisé par la demande. Le délai minimal de convocation du conseil est alors de huit jours. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par le directeur de l'école.

18.3 – Les délibérations du conseil d'école

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres le composant est présente ou représentée.

Tout membre du conseil, peut, par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil. Ce mandat ne peut être donné que pour une séance du conseil expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations et les propositions du conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi, par les règlements ou les présents statuts.

Le vote est secret à la demande de l'un des membres du conseil.

18.4 – Compte rendu des séances

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu élaboré et diffusé dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il est signé par le président du conseil d'école. Ce compte rendu peut être amendé lors de son approbation par le conseil à la séance suivante.

Article 19 – Le conseil d'école en formation restreinte

Le conseil d'école siège en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs, lorsque l'ordre du jour porte sur le recrutement et sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des personnels de ces catégories, préalablement aux décisions du directeur de l'école.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'école en formation restreinte sont définies par le règlement intérieur.

V – LES ORGANES CONSULTATIFS

Article 20 – Le conseil de la formation et de la recherche

Le conseil de la formation et de la recherche élabore :

- des propositions de formation initiale ;
- des projets de formation continue ;
- des propositions de plans de formation de formateurs ;
- des propositions de modalités de recherche impliquant des formateurs ;
- des propositions de valorisation de la recherche pour la formation de formateurs ;

- des propositions sur la nature et les caractéristiques des emplois de l'école ;
- des propositions sur des mesures de nature à favoriser la prise en compte de l'avis des usagers ;
- des propositions prenant en compte les constats et analyses de l'observatoire des formations.

Toutes ces propositions sont soumises à l'équipe de direction puis au conseil d'école.

Sa composition et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'école.

Article 21 – Le conseil de l'évaluation

Le conseil de l'évaluation est l'organe qui évalue régulièrement l'école dans l'accomplissement de ses missions.

Il réalise des enquêtes internes auprès des usagers et des formateurs ainsi que des enquêtes externes.

Il analyse les plans de formation et transmet ses observations aux autres organes consultatifs.

Sa composition et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'école.

Article 22 – La commission BIATOS

La commission BIATOS a un rôle consultatif. Elle est une instance de concertation entre les représentants des personnels concernés et la direction de l'IUFM. Elle se prononce sur l'organisation générale, le fonctionnement des services et sur les problèmes concernant les statuts et les carrières. Elle est également consultée sur la politique d'emploi des BIATOS, sur les dispositifs de formation et sur les mesures d'action sociale.

Suite au travail de la commission et le cas échéant après un débat en conseil d'école, le directeur de l'IUFM adresse des propositions à la Commission Paritaire d'Etablissement de l'Université et au Comité Technique Paritaire de l'Université.

Sa composition et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'école.

Article 23 – Les commissions de recrutement des personnels d'enseignement et d'éducation

23.1 – Recrutement des enseignants-chercheurs

Les enseignants-chercheurs affectés à l'IUFM sont recrutés, à partir d'un profil de poste proposé par le conseil d'école, arrêté par le conseil d'administration de l'Université conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

23.2 – Recrutement des personnels d'enseignement des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et d'orientation

Des commissions de recrutement ad hoc sont constituées, afin de pourvoir les postes des personnels d'enseignement des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et d'orientation créés, vacants ou mis à disposition par le rectorat et les inspections académiques. Le profil de ces postes est proposé par le conseil d'école et arrêté par le conseil d'administration de l'université.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont définis par le règlement intérieur dans le respect des textes en vigueur.

Article 24 – La commission d'admission

Les procédures d'admission à l'IUFM sont définies dans le cadre de la réglementation en vigueur. A cette fin, une commission d'admission est constituée selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 1994. Elle est composée d'enseignants-chercheurs, de personnels des corps d'inspection, de chefs d'établissement concernés du second degré, d'enseignants des corps d'enseignement concernés des 1^{er} et 2nd degrés, de personnalités extérieures. Cette commission est convoquée et présidée par le directeur de l'IUFM. La commission peut statuer en sous-commissions.

En outre, des commissions spécifiques sont créées pour procéder à la préparation des admissions des étudiants et publics en reconversion (procédures de sélection, définitions des modalités et critères, tests).

La composition et le fonctionnement de ces commissions et sous-commissions sont définis par le règlement intérieur de l'école.

Article 25 – Les conseils de centre

Les conseils de centre sont des instances d'information et de concertation qui ont pour mission, notamment, d'assister le directeur de l'IUFM dans l'analyse du fonctionnement du centre, de donner un avis et de faire toute proposition utile à la mise en œuvre des plans de formation, à l'articulation des activités pédagogiques, culturelles et administratives ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le centre.

La composition et le fonctionnement des conseils de centre sont définis par le règlement intérieur de l'école.

Article 26 – La commission de la documentation

Les orientations et l'évaluation de la politique documentaire de l'école sont confiées à une commission de la documentation.

Le rôle, la composition ainsi que le fonctionnement de cette commission sont définis par le règlement intérieur de l'école.

VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 27 – Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le président du conseil, par le directeur de l'école, ou bien encore par la moitié des membres composant le conseil. Toute demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du conseil une semaine au moins avant la réunion de celui-ci.

Toute modification des statuts est acquise après approbation par le conseil de l'école à la majorité des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice et après l'approbation par le conseil d'administration de l'université.

Article 28 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles de fonctionnement de l'école.

Il est transmis au Président de l'université de Caen.